

VD_OMNI PE.2006.0455 vom 29. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0455

FR: VD_OMNI PE.2006.0455 du 29 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0455 del 29 dicembre 2006

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | Abus de droit admis pour l'étranger qui invoque le lien juridique du mariage afin d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour alors que la vie commune a cessé depuis 2002 et qu'une procédure de divorce est en cours.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (RS 142.20, ci-après : LSEE ou la loi fédérale) pose le principe selon lequel tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la loi fédérale, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1 a LSEE). L'autorisation de séjour est toujours limitée et ne dépassera pas une année la première fois. Elle peut être conditionnelle ou accordée à titre révocable (art. 5 al. 2 LSEE). L'autorisation d'établissement a une durée indéterminée et elle est inconditionnelle (art. 6 al. 1 LSEE). Les autorisations de séjour ou d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées (art. 8 al. 1 LSEE). Selon l'art. 9 al. 2 LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels (lit. a), ou lorsque l'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie ou que la conduite de l'étranger donne lieu à des plaintes graves (lit. b) ou lorsqu'elle n'a été accordée qu'à titre révocable (lit. c). Pour statuer sur l'octroi d'une autorisation, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE). b) L'art. 7 al. 1 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. A l'alinéa 2, il est précisé que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut en outre constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Tel est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, sans perspective de rétablissement. L'existence d'un tel abus ne doit pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce - ou de mesures protectrices de l'union conjugale -, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. C'est précisément pour soustraire le conjoint étranger à l'arbitraire de son époux suisse que le législateur a renoncé à subordonner le droit à l'autorisation de séjour à la condition du ménage commun. Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la

vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (art. 114 CC ; ATF 131 II 265 consid. 4.2; 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et les arrêts cités). c) Toutefois, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou après la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes sont déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'Office fédéral des migrations): la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il est important d'en tenir compte pour éviter les situations de rigueur. d) En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que le mariage conclu entre le recourant et B. Y. _____-Z. _____, est vidé de toute substance. Son épouse fait état de violences et de problèmes d'alcoolisme confirmés par une ordonnance de condamnation du 30 septembre 2003 par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne. Le couple a cessé toute vie commune depuis 2002 et la procédure de divorce en cours confirme encore que le mariage n'a plus qu'une existence formelle. Le recourant commet un abus de droit en voulant obtenir la prolongation d'une autorisation de séjour en invoquant le rapport juridique d'un mariage vidé de sa substance. Il ne fait en outre pas état de circonstances justifiant l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur. Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.